

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0011/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise KANGES INTERNATIONAL avec la Commune de Manni dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO/08/03/02/00/2014/00022 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Loagré dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 janvier 2020 de l'entreprise KANGES INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :
- au titre du requérant, Madame Angèle DABILGOU, Directrice Générale de KANGES International ;
 - au titre de l'autorité contractante, Madame K. Viviane NIKIEMA, comptable de la Mairie de Manni ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise KANGES INTERNATIONAL avec la Commune de Manni dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO/08/03/02/00/ 2014/00022 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Loagré dans ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de KANGES INTERNATIONAL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°09CO/08/03/02/00/ 2014/00022 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Loagré dans la Commune Manni courant 2014 pour un délai d'exécution de trois mois ;

que dans le cadre de l'exécution de ce marché, il a rencontré plusieurs difficultés notamment le refus d'un accompagnement bancaire qui l'ont conduit à solliciter de l'autorité contractante des demandes de suspension ; que nonobstant ces difficultés, il a achevé lesdits travaux courant 2017 ; que ladite infrastructure a été occupée au cours de l'année scolaire 2016-2017 ; que les difficultés liées à la réalisation du forage a également impacté sur les délais d'exécution car après plusieurs recherches infructueuses sur le site de l'école, il fut autorisé à réaliser ledit forage un peu loin du site initial ;

qu'au regard de ces difficultés, il a sollicité une remise totale des pénalités de retard qui s'élèvent à 16 187 041 à la Mairie de Manni depuis le 01/02/2019 ; qu'entre temps, il a été informé le 14 mai 2019 par l'autorité contractante de la tenue d'un conseil municipal pour examiner la question ; que cependant, à ce jour il n'a reçu aucune suite malgré la tenue effective du conseil en juin ;

que sa lettre de relance en date du 01/08/2019 restée sans suite témoigne manifestement d'une mauvaise volonté de la part de la Mairie ; que du reste, il demande une preuve de non-conciliation entre son entreprise KANGES International et la Mairie de Manni ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande en conciliation pour obtenir le paiement de la somme totale de 16 187 041 et à défaut un acte de non conciliation ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'une délibération du conseil municipal a eu lieu le 22 juin 2019 qui a autorisé la remise partielle à hauteur de 6 000 000 Francs CFA des pénalités de retard à l'entreprise KANGES INTERNATIONAL ;

considérant que le requérant note en réplique qu'il n'a jamais été notifié d'une telle remise ; qu'également l'autorité contractante n'ayant pas accordé la totalité des sommes demandées, il sollicite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établie afin de permettre aux parties de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise KANGES INTERNATIONAL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre de l'entreprise KANGES INTERNATIONAL avec la Commune de Manni dans le cadre de l'exécution du marché n°09CO/08/03/02/00/ 2014/00022 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Loagré dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO